

CONSEQUENCES DES AVIS D'INAPTITUDES DES INSTANCES MEDICALES

Dr Jasmine DELAUNAY-DRIQUERT

Cheffe du service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69

+ prolongation des droits à congés en l'attente de PPR/RPI...

FONCTIONNAIRE TITULAIRE CNRACL EN ACTIVITE OU CMO/CLM/CLD OU CITIS

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste actuel mais apte à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste mais pas à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade mais apte à d'autres fonctions de son cadre d'emplois ou d'un autre cadre d'emplois. L'agent doit bénéficier d'une période préparatoire au reclassement (**PPR**) en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade et à toutes les fonctions de son cadre d'emplois mais apte à d'autres fonctions. L'agent doit bénéficier d'une période préparatoire au reclassement (**PPR**) en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste, aux fonctions de son grade et à toutes fonctions, même en reclassement. Nécessité d'engager une procédure de retraite pour invalidité dans les plus brefs délais pour un départ à la fin des droits statutaires ou avant si l'agent en fait la demande.

FONCTIONNAIRE TITULAIRE CNRACL EN ACTIVITE OU CMO/CLM/CLD OU CITIS

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste actuel mais apte à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste mais pas à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade mais apte à d'autres fonctions de son cadre d'emplois ou d'un autre cadre d'emplois. L'agent doit bénéficier d'une période préparatoire au reclassement (**PPR**) en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade et à toutes les fonctions de son cadre d'emplois mais apte à d'autres fonctions. L'agent doit bénéficier d'une période préparatoire au reclassement (**PPR**) en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste, aux fonctions de son grade et à toutes fonctions, même en reclassement. Nécessité d'engager une procédure de retraite pour invalidité (RPI) dans les plus brefs délais. **Maintien en CITIS jusqu'au placement en RPI.**

FONCTIONNAIRE TITULAIRE CNRACL EN DOM

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste actuel mais apte à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste mais pas à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade mais apte à d'autres fonctions de son cadre d'emplois ou d'un autre cadre d'emplois. L'agent doit bénéficier d'un **reclassement** en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade et à toutes les fonctions de son cadre d'emplois mais apte à d'autres fonctions. L'agent doit bénéficier d'un **reclassement** en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste, aux fonctions de son grade et à toutes fonctions, même en reclassement. Nécessité d'engager une procédure de retraite pour invalidité dans les plus brefs délais pour un départ à la fin des droits statutaires ou avant si l'agent en fait la demande.

FONCTIONNAIRE TITULAIRE GENERAL EN ACTIVITE OU CMO/CGM OU CITIS

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste actuel mais apte à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste mais pas à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade mais apte à d'autres fonctions de son cadre d'emplois ou d'un autre cadre d'emplois. L'agent doit bénéficier d'une période préparatoire au reclassement (**PPR**) en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade et à toutes les fonctions de son cadre d'emplois mais apte à d'autres fonctions. L'agent doit bénéficier d'une période préparatoire au reclassement (**PPR**) en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste, aux fonctions de son grade et à toutes fonctions, même en reclassement. Nécessité d'engager une **procédure de licenciement pour inaptitude physique à la fin des droits statutaires**.

FONCTIONNAIRE TITULAIRE GENERAL EN DOM

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste actuel mais apte à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste mais pas à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade mais apte à d'autres fonctions de son cadre d'emplois ou d'un autre cadre d'emplois. L'agent doit bénéficier d'un **reclassement** en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade et à toutes les fonctions de son cadre d'emplois mais apte à d'autres fonctions. L'agent doit bénéficier d'un **reclassement** en vue d'être reclassé sur des emplois (type à préciser).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste, aux fonctions de son grade et à toutes fonctions, même en reclassement. Nécessité d'engager une **procédure de licenciement pour inaptitude physique à la fin des droits statutaires**.

FONCTIONNAIRE STAGIAIRE AVEC PATHOLOGIE D'ORIGINE NON PROFESSIONNELLE

L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste. L'aptitude de l'agent aux fonctions de son grade et à toutes fonctions est sans objet car l'agent est stagiaire. Nécessité d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude physique à la fin des droits statutaires.

FONCTIONNAIRE STAGIAIRE AVEC PATHOLOGIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste actuel mais apte à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive aux fonctions de son poste mais pas à toutes les fonctions de son grade. Nécessité de rechercher un changement d'affectation (préciser le type d'affectation ou la restriction).

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade mais apte à d'autres fonctions de son cadre d'emplois ou d'un autre cadre d'emplois.

Dossier à étudier au cas par cas.

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à toutes les fonctions de son grade et à toutes les fonctions de son cadre d'emplois mais apte à d'autres fonctions. **Dossier à étudier au cas par cas.**

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste, aux fonctions de son grade et à toutes fonctions, même en reclassement. Nécessité d'engager une **procédure de licenciement pour inaptitude physique dans les plus brefs délais.**

CONTRACTUEL RECRUTE SUR UN EMPLOI PERMANENT :

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste. **Nécessité de rechercher un reclassement sur un poste de type (à préciser).**

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste et à toutes fonctions. Nécessité d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude physique.

☐ L'agent est apte à son poste

*Voir le médecin du travail pour un éventuel aménagement du poste

*sous réserve qu'il soit aménagé (à voir avec le médecin du travail).

☐ L'agent est inapte temporairement à son poste

☐ L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste. Nécessité de rechercher un reclassement.

☐ L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste et à toutes fonctions. Nécessité d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude physique

N.B. : *Le reclassement d'un contractuel inapte définitivement à son poste (art 13 décret 88-145) concerne un agent recruté sur un emploi permanent au sens de l'art 3-3 loi 84-53.*

CONTRACTUEL RECRUTE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT :

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste. **Nécessité d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude physique.**

-L'agent est inapte de manière permanente et définitive à son poste et à toutes fonctions. Nécessité d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude physique.